



Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Fourniture d'électricité pour les bâtiments du Département et des collèges - constitution d'un groupement de commandes avec l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg, les communes de l'Eurométropole, la communauté de communes de Saverne et la ville de Saverne

Rapport n° CP/2015/170

Service gestionnaire :

Direction des finances et de la commande publique

Résumé :

Il est proposé de mettre en place un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour les besoins du Département et des Collèges suite à la fin des tarifs réglementés de vente (TRV) prévue le 31 décembre 2015.

Le groupement de commandes sera mis en place entre le Département pour son compte et celui des Collèges, l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg, les communes de l'Eurométropole, la communauté de communes de Saverne et la ville de Saverne.

Il est proposé que l'Eurométropole soit coordonnateur du groupement.

Les directives 96/92, 98/30 puis les directives 2003/54 et 2003/55 établissent les fondements du marché intérieur de l'électricité et du gaz.

La France a fait le choix d'une ouverture progressive et maîtrisée. Ainsi, le périmètre des clients éligibles, c'est-à-dire pouvant librement changer de fournisseur et contractualiser des offres à un prix libre, s'est progressivement élargi :

- en 2000 : grands sites industriels (>16 GWh),
- en 2003 : gros sites (>7 GWh),
- en 2004 : tous professionnels et collectivités,
- et en 2007 : ouverture du marché de l'électricité pour l'ensemble des clients.

Depuis l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence, deux types d'offres coexistent :

- les tarifs réglementés de vente (TRV), proposés par le fournisseur historique (EDF) et les entreprises locales de distribution ELD (ES Energies, ...), qui sont fixés par le gouvernement ;
- les offres de marché, proposées par l'ensemble des fournisseurs et librement fixées par chaque fournisseur (y compris les fournisseurs historiques).

En France la loi portant « Nouvelle organisation du marché de l'électricité » dite la loi NOME (du 7 décembre 2010) prévoit la suppression des tarifs réglementés de vente. Ainsi, à compter du 1er janvier 2016, les offres au tarif réglementé de vente pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVA vont disparaître. En revanche, les tarifs d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ne sont pas concernés par la loi et sont maintenus. Plusieurs opérateurs locaux, nationaux ou internationaux sont susceptibles de proposer des offres. Néanmoins, le prix d'achat d'électricité sur le marché de gros d'électricité est très volatil et ainsi peu prévisible.

Dans ce contexte, la stratégie d'achat proposée est de développer la concurrence afin de contenir au mieux les hausses de prix.

A cette fin, il est proposé de constituer un groupement de commandes régi par l'article 8 du Code des marchés publics en vue d'acheter en commun la fourniture d'électricité. Le groupement de commandes serait composé :

- de l'Eurométropole de Strasbourg,
- de la ville de Strasbourg,
- des communes de l'Eurométropole,
- de la communauté de communes de Saverne,
- de la ville de Saverne,
- et du Département du Bas-Rhin, pour ses besoins propres et ainsi que pour les besoins des collèges du Département

L'achat groupé devrait permettre au département de bénéficier des effets de la mise en concurrence et plusieurs types de gains peuvent être envisagés :

- Le gain financier dans la mesure où l'achat groupé favorise de meilleurs prix ;
- Un gain de temps pour la gestion administrative : dans le cadre du groupement de commandes, les membres mutualisent leurs compétences et une seule procédure est lancée, permettant d'optimiser le temps de gestion affecté à la mise en concurrence et au suivi de l'exécution du marché ;

De plus, ce projet qui rassemble plusieurs collectivités et plusieurs centaines de bâtiments démontre la capacité des collectivités à s'organiser localement pour devenir attractives auprès des entreprises.

Dans le cadre du futur groupement de commande, il est proposé de désigner l'Eurométropole de Strasbourg comme coordonnateur dudit groupement et de lui confier une mission « intégrée » de coordination, portant tant sur la procédure de passation du marché, que sa signature, sa notification et son exécution, en application de l'article 8 VII.2. du Code des marchés publics.

Au vu du nombre de membres et de l'aléa de commandes, il est proposé de passer, en application de l'article 76 du Code des marchés publics, un accord-cadre sans montant minimum et sans maximum (avec un montant estimatif annuel pour le Département à hauteur d'un million d'euros HT et de deux millions d'euros HT pour l'ensemble des collèges membres) pour une durée de trois ans. La durée de l'accord-cadre serait de 3 ans, partant de sa date prévisionnelle de notification jusqu'au 31 décembre 2018. La durée des marchés subséquents en résultant serait également de 3, partant de leur date de notification au 31 décembre 2018.

Chaque membre du groupement doit signer une convention tripartite, avec le fournisseur et le comptable public, relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement de dépenses du secteur public local au bénéfice de l'attributaire du marché subséquent.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente, après en avoir délibéré :

- approuve, sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion de l'accord-cadre au profit de chacun des membres du groupement, sans minimum ni maximum, portant sur la fourniture d'électricité, d'une durée maximale de trois ans pour un montant annuel estimatif d'un million d'euros HT pour le Département du Bas-Rhin et de deux millions d'euros HT pour les collèges

- approuve la conclusion, en vue de la passation dudit accord-cadre d'une convention de groupement de commandes entre le Département du Bas-Rhin représentant également les collèges du Département, l'Eurométropole de Strasbourg, les communes membres de l'Eurométropole, ainsi que la communauté de communes de la région de Saverne et la Ville de Saverne, l'Eurométropole de Strasbourg assurant la mission de coordonnateur;

- autorise le président ou son représentant à signer en son nom et au nom des collèges la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération sachant que l'Eurométropole de Strasbourg aura la mission d'organiser l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;

- autorise le président ou son représentant à exécuter les marchés subséquents de l'Eurométropole de Strasbourg en résultant ;

- autorise le président ou son représentant à signer la convention tripartite Département du Bas-Rhin / Fournisseur / Paierie départementale relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement de dépenses d'énergie.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Strasbourg, le 29/04/15

Le Président,



Frédéric BIERRY